



**Arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n° 2023-127 du 28 décembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004
autorisant la société SAS CARRIERES DE CONDAT à modifier les conditions de remise en état de la
carrière située au lieu-dit « Caux » sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9, R.181-45, R.181-46 et L.541-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société SAS Tarmac Granulats à poursuivre l'exploitation de la carrière de Caux sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé au profit de la société Carrières de Condat ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS CARRIERES DE CONDAT le 07 juillet 2023 concernant les conditions de remise en état du site ;

Vu l'avis favorable du 06 juillet 2023 du Maire de MAGNAC-BOURG ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 15 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 19 décembre 2023 ne formulant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements proposés vont permettre d'améliorer la sécurisation des fronts de la zone Est en réduisant leur hauteur et en adoucissant leur pente ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : IDENTIFICATION

La société SAS CARRIERES DE CONDAT dont le siège social est situé à 7 rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG, au lieu-dit « Caux », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 7 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 relatives à la remise en état de la carrière sont complétées comme suit. A la fin du deuxième alinéa est ajouté le paragraphe suivant :

« Afin de ramener la hauteur des fronts de la zone Est (cf. photo en annexe) à la valeur réglementaire de 15 m, il est procédé à des opérations de talutage sur l'ensemble du front avec un angle maximal de 35° par rapport à l'horizon de la banquette supérieure. Pour réaliser ces opérations, l'exploitant peut prendre en charge des déchets inertes extérieurs.

Les matériaux ainsi admis sur le site seront exclusivement des matériaux inertes relevant des codes déchets 17 05 04 (terres et cailloux) et 20 02 02 (terres et pierres) selon la classification visée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. La gestion des apports de matériaux extérieurs fera l'objet d'une procédure précise et stricte de contrôle et de suivi des matériaux inertes et du remblayage conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515.

Un registre sur lequel figureront la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux sera tenu à jour ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de matériaux externes correspondant aux données du registre.

Au plus tard sept jours après la réception ou le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée, l'exploitant doit s'acquitter de son obligation de transmission des informations au registre national des déchets (RNDTS).

L'exploitant veille à ce que les déchets inertes apportés sur la carrière ne contribuent pas au développement d'espèces non indigènes envahissantes. »

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 Limoges cedex) par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article 4.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAGNAC-BOURG et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : NOTIFICATION – EXÉCUTION

Le présent arrêté est sera notifié à la SAS CARRIERES DE CONDAT

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Magnac-Bourg.

LIMOGES, le 28 DEC. 2023

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène MONTELLY

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 DEC. 2023

LE PREFET,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Pour le Préfet,



Hélène MONTELLY

Annexe : localisation et description schématique des aménagements



Carte des volumes de remblais front Est sur 150m

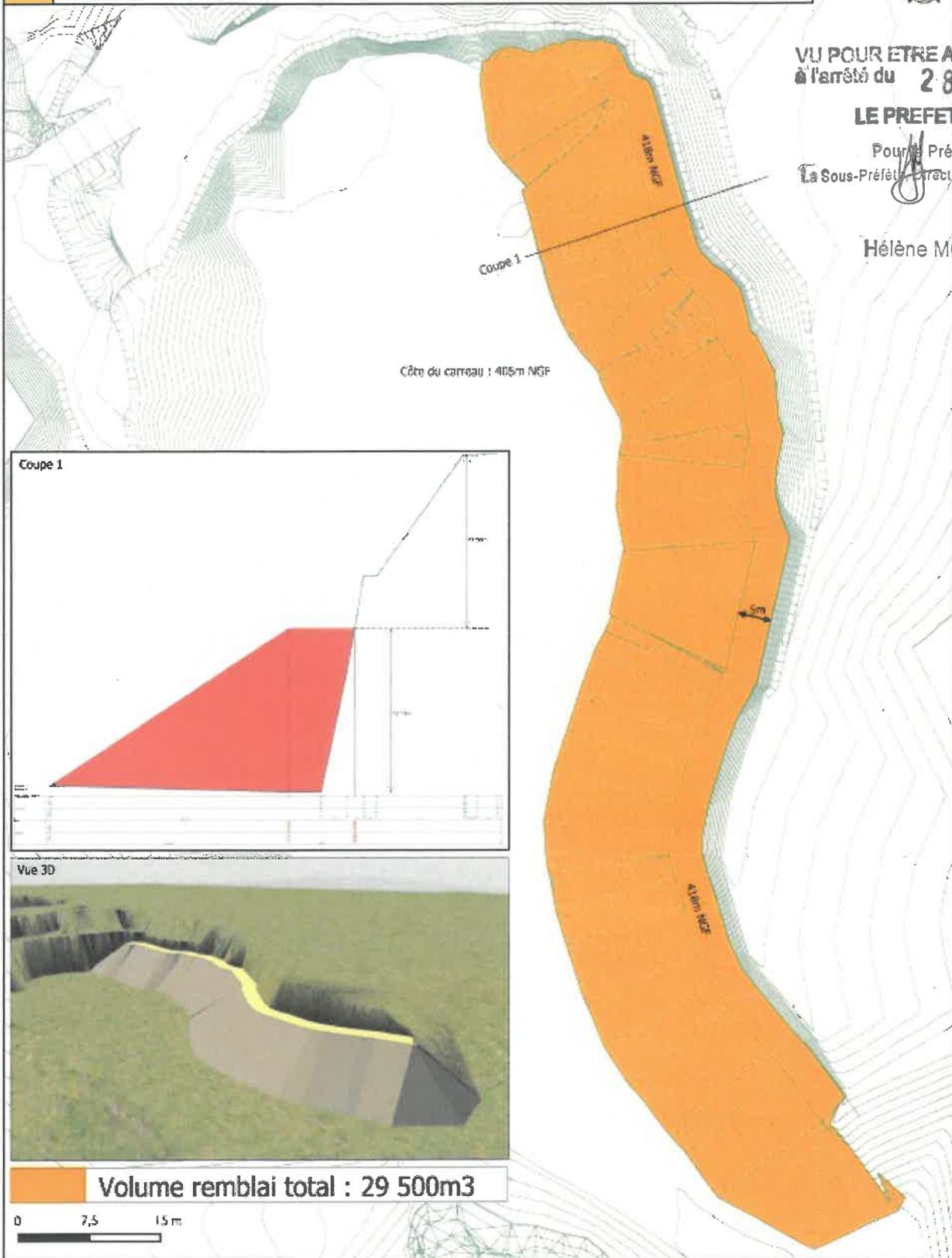


VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du **28 DEC. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène MONTELLY,



Carrière de Condol / Commune de MAGNAC LEBOURG [67]

Réalisation ENCEM SUD/EST

